

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
RELATIF AU RENFORCEMENT  
DES MOYENS DE L'OBTENTION  
VEGETALE ET  
AU MAINTIEN D'UNE QUALITE  
SANITAIRE DU TERRITOIRE  
DANS LE DOMAINE DU PLANT  
DE POMME DE TERRE  
pour les plantations  
2026, 2027 et 2028**



**semæe**

Toutes les semences pour demain.



**ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF  
AU RENFORCEMENT DES MOYENS DE L'OBTENTION VEGETALE et  
AU MAINTIEN D'UNE QUALITE SANITAIRE DU TERRITOIRE  
DANS LE DOMAINE DU PLANT DE POMME DE TERRE  
POUR LES PLANTATIONS 2026, 2027 et 2028<sup>1</sup>**

Vu le Règlement modifié (CE) n°2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales et le règlement modifié (CE) n° 1768/95 de la Commission du 24 juillet 1995 établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) no 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment les articles L623-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts de recherche en matière de création variétale dans le domaine du plant de pomme de terre ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétés végétales, une dérogation au droit d'obtention végétale dite « dérogation "semences ou plants de ferme" » existe en faveur des agriculteurs qui sont ainsi autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales, dès lors qu'ils versent une rémunération équitable à l'obteneur ou au titulaire du droit d'obtention végétale ;

Considérant que, conformément au droit de l'Union européenne et au droit français sur la protection des variétés végétales, les conditions d'application de cette dérogation « semences ou plants de ferme » peuvent faire l'objet d'accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs, avec ou sans la participation d'organisations de transformateurs, établies par exemple au niveau national ;

Considérant que ces accords entre organisations de titulaires de droit et d'agriculteurs peuvent être réalisés à travers des accords interprofessionnels conclus dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre VI du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Règlement (UE) modifié n°2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014, et notamment l'article 14 concernant les mesures immédiates que doivent prendre les opérateurs professionnels, à savoir informer l'autorité compétente voire prendre des mesures de précaution en cas de suspicion ou de constat de la présence d'un organisme de quarantaine afin d'empêcher leur établissement et leur dissémination ;

Vu le Règlement d'exécution modifié (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) no 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution

<sup>1</sup> Pour les Droits d'obtention 2026 à 2028 : années de plantation des plants de ferme ;  
Pour le volet sanitaire 2026 à 2028 : années de plantations des plants certifiés.

(UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe II listant organismes de quarantaine de l'Union et dans sa partie B les organismes nuisibles dont la présence est connue sur le territoire de l'Union parmi lesquels se trouvent :

	Organismes de quarantaine	Code OEPP
Bactéries	<i>Clavibacter sepedonicus</i> (Spieckermann & Kottho) Nouioui <i>et al.</i>	CORBSE
	<i>Ralstonia solanacearum</i> (Smith) Yabuuchi <i>et al.</i> emend. Safni <i>et al.</i>	RALSSL
Champignons et oomycètes	<i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilb.) Percival	SYNCEN
Nématodes	<i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens	HEPDPA
	<i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	HETDRO
	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden <i>et al.</i>	MELGCH
	<i>Meloidogyne fallax</i> Karssen	MELGFA

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2020/1231 de la Commission du 27 août 2020 définissant la forme et les instructions de présentation des rapports annuels sur les résultats des prospections ainsi que la forme des programmes de prospection pluriannuels et les modalités pratiques correspondantes, prévus respectivement aux articles 22 et 23 du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil

Vu le Règlement d'exécution modifié (UE) 2022/1195 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Synchytrium endobioticum* (Schilbersky) Percival et prévenir sa propagation, prévoyant des règles sur les plantes de *Solanum tuberosum* L, à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à la détection et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié. Ce règlement prévoit également une période d'au moins 10 ans après la dernière détection de l'organisme nuisible spécifié dans certaines parties de la zone infestée, la possibilité pour les autorités compétentes de révoquer partiellement les mesures applicables dans les parties respectives des zones délimitées concernées, sachant que ces mesures peuvent aller jusqu'à 50 ans depuis la dernière détection ;

Vu le Règlement d'exécution modifié (UE) 2022/1192 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Globodera pallida* (Stone) Behrens et *Globodera rostochiensis* (Wollenweber) Behrens et à prévenir leur propagation, prévoyant des règles sur les plantes de *Solanum tuberosum* L, à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à la détection et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié. Ce règlement prévoit également une période pouvant aller jusqu'à 6 ans après la dernière détection de l'organisme nuisible spécifié sans pouvoir cultiver les plantes de *Solanum tuberosum* L et autres végétaux spécifiés ;

Vu le Règlement d'exécution modifié (UE) 2022/1193 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi *et al.* 1996 emend. Safni *et al.* 2014 et à prévenir sa propagation, prévoyant des règles notamment sur les plantes de *Solanum tuberosum* L, à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à l'éradication et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié. Ce règlement prévoit également une période de 4 ans minimum suivant celle de la déclaration de l'infection, l'élimination des végétaux spontanés spécifiée, ainsi que d'autres solanacées sauvages hôtes de l'organisme nuisible spécifié, et l'interdiction de plantation de végétaux spécifiés, de semences de pommes de terre et de tomates, en tenant compte de la biologie de l'organisme nuisible spécifié, des cultures plantes hôtes solanacées, et de plantes des espèces de Brassica, pour lesquelles il existe un risque identifié de propagation de l'organisme nuisible spécifié ;

Vu le Règlement d'exécution modifié (UE) 2022/1194 de la Commission du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Clavibacter sepedonicus* (Spieckermann & Kotthoff 1914) Nouioui

et al. 2018 et à prévenir sa propagation, prévoyant des règles notamment sur les plantes de *Solanum tuberosum* L., à l'exception des semences « vraies », afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union européenne et d'empêcher sa propagation ainsi que le maintien des mesures relatives à l'éradication et la prévention de la propagation de l'organisme nuisible spécifié ; Ce règlement prévoit également une période de 3 ans minimum suivant celle de la déclaration de l'infection, l'élimination des végétaux spontanées spécifiées, ainsi que l'interdiction de plantation de végétaux spécifiés, de semences de pommes de terre, ou des cultures pour lesquelles il existe un risque identifié de propagation de l'organisme nuisible spécifié ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPV publiée annuellement, ayant pour objet l'ordre de méthode : Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents (SORE) ;

Vu que les variétés de pommes de terre peuvent être désignées comme résistantes à un pathotype particulier d'un organisme nuisible spécifié, l'information sur les variétés mises en cultures avec des plants de ferme est nécessaire dans le cadre des mesures de suivi sanitaire vis-à-vis de cet organisme nuisible spécifié ;

Vu l'article L251-3 – livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime qui précise les organismes nuisibles réglementés, à savoir notamment :

1° Les organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 5 du règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 ;

2° Les organismes de quarantaine de zone protégée figurant sur la liste établie par la Commission européenne en application de l'article 32 du même règlement ;

4° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union en application de l'article 30 du même règlement ;

5° Les organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine en application de l'article 29 du même règlement figurant sur une liste établie par l'autorité administrative ;

Vu l'Article L251-7 – livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, concernant les obligations des propriétaires ou détenteurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets (...) de tenir ouvert leurs terrains (...) ainsi que leurs dépôts ou magasins, aux agents habilités et les Articles L 251-20 et 21 sur les sanctions ;

Vu les notifications de nouvelles détections ou de mise à jour de foyers des organismes de quarantaine de la pomme de terre faites par les états membres en 2021 dans Europhyt, notamment par l'Allemagne et les Pays-Bas, notamment en ce qui concerne les organismes spécifiés, mentionnés ci-dessus, indiquant une pression sanitaire croissante sur l'espèce *Solanum tuberosum* L au niveau européen, qui nécessite une surveillance accrue du territoire français vis-à-vis de ceux-ci afin d'éradiquer l'organisme nuisible spécifié s'il est détecté sur le territoire de l'Union Européenne et d'empêcher sa propagation ;

Considérant qu'il est essentiel de préserver une forte qualité sanitaire du territoire français en maintenant une surveillance biologique sur ces organismes spécifiés ainsi que des mesures de suivis comprenant des prélèvements de terre et sur tout type de plant de pomme de terre, du fait de leur statut d'organismes de quarantaine et de leur conséquence, en cas de foyer déclaré, sur la production de l'espèce *Solanum tuberosum* L mais aussi d'autres espèces végétales.

Vu les enjeux pour la filière Plants de pomme de terre en France de maintenir cette forte qualité sanitaire et la nécessité de mettre en place les moyens apportant la sécurité pour la production de pomme de terre de consommation par l'utilisateur en partant de la qualité sanitaire du plant de pomme de terre, que celui-ci soit produit sur l'exploitation (plant de ferme) ou en dehors de l'exploitation (plant certifié) ;

- Vu le Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) , et le dernier alinéa de l'article 14 § 3 du Règlement (CE) no 2100/94, qui précise que les dispositions n'affectent en rien, pour ce qui est des données à caractère personnel, la législation communautaire et nationale ayant trait à la protection des personnes en ce qui concerne le traitement et la libre circulation des données à caractère personnel ;
- Vu le Règlement modifié (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, notamment ses article 157 et suivants, modifié en dernier par le règlement (UE) 2021/217 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L632-3 à L632-9 ;
- Vu le décret n°65-585 du 18 mai 1962 modifié relatif au Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants (SEMAE) ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 relatif à la reconnaissance du Groupement national interprofessionnel dans le domaine des semences et plants en qualité d'organisation interprofessionnelle ;
- Vu la présentation du bilan de l'Accord interprofessionnel relatif au renforcement des moyens de l'obtention végétale et au maintien d'une qualité sanitaire du territoire dans le domaine du plant de pomme de terre pour les plantations 2023, 2024 et 2025 au comité de suivi de l'accord le 12 septembre 2025 ;
- Vu la présentation du bilan de l'Accord pour les plantations 2020, 2021 et 2022 au Conseil de section Plants de pomme de terre de SEMAE le 8 octobre 2025 et au Conseil d'administration de SEMAE le 23 octobre 2025 ;
- Vu la validation du présent accord interprofessionnel par le Conseil de Section Plants de pomme de terre de SEMAE à l'issue d'une consultation écrite qui s'est déroulée du 28 octobre 2025 au 12 novembre 2025, à l'unanimité des collègues « sélection », « multiplication », « production », « commerce » et « utilisation », conformément aux dispositions des articles L632-3 à L632-9 du Code rural et de la pêche maritime.
- Vu la validation du présent accord interprofessionnel par le Conseil d'administration de SEMAE à l'issue d'une consultation écrite qui s'est déroulée du 13 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

## Article 1. Objet

Le présent Accord interprofessionnel a pour objet, pour l'espèce « pomme de terre » (*Solanum tuberosum L*) :

- (i) afin de renforcer les moyens financiers consacrés à l'obtention végétale pour la pomme de terre
  - de mettre en place pour les plantations de plants de ferme de pomme de terre des années 2026, 2027 et 2028 les conditions d'application de la dérogation « plants de ferme »<sup>2</sup> et de la rémunération équitable prévue par les réglementations européenne et française en matière de protection des obtentions végétales,
  - et de fixer, en l'absence de contrat entre les Titulaires des droits d'obtention végétale et les agriculteurs concernés, les modalités et le niveau de la rémunération équitable, à verser pour cette espèce, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Règlement (CE) n° 1768/95, ainsi qu'à l'article L.623-24-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- (ii) et de maintenir la qualité sanitaire du territoire national, en établissant des règles à respecter lors de l'autoproduction de plant de ferme à partir de la plantation de plants certifiés destinés à produire les plants de ferme en année 2026, 2027 et 2028.

<sup>2</sup> Dispositions prévues à l'article 14 du Règlement (CE) n°2100/94 et du règlement d'application (CE) N° 1768/95 modifié en ce qui concerne la protection communautaire des obtentions végétales et des dispositions prévues à l'article L623-24-1 et suivant du Code de la propriété intellectuelle en qui concerne la protection française des obtentions végétales

## **Article 2. Définitions**

Les termes « plants de ferme » de pomme de terre sont définis comme suit dans le présent Accord : « plants de pomme de terre issus de la récolte obtenue par la mise en culture, dans la propre exploitation d'un agriculteur, de matériel de multiplication (plants certifiés uniquement). »

Les termes « plants de ferme produits à partir d'une variété protégée » de pomme de terre sont définis comme suit dans le présent Accord : « plants de pomme de terre issus de la récolte obtenue par la mise en culture, dans la propre exploitation d'un agriculteur, de matériel de multiplication (plants certifiés uniquement) d'une variété bénéficiant d'un titre de protection d'obtention végétale. »

Les termes « producteur de pomme de terre » et « agriculteur » ont la même signification dans le présent Accord.

Les termes « Petits agriculteurs » sont définis dans la réglementation communautaire en vigueur et notamment le b) du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement (CE) n°1768/95.

Les termes « Titulaire(s) de droits d'obtention végétale » correspond au(x) Titulaire(s) lui(eux)-même(s) du Droit d'obtention végétale ou à ses(leurs) ayants-droits.

Les termes « Droits d'obtention » correspondent à la rémunération équitable due aux Titulaires des droits d'obtention végétale.

## **OBTENTION VÉGÉTALE**

---

### **Article 3. Champ d'application**

Concernant le volet relatif à l'obtention végétale, l'Accord a pour objet de fixer les conditions de rémunération équitable du Titulaire des droits d'une variété protégée par la réglementation communautaire ou française sur la protection des obtentions végétales. En conséquence, les dispositions des articles 3 à 6 s'appliquent tant aux variétés sous protection française qu'à celles sous protection communautaire.

### **Article 4. Droit d'obtention**

Lorsqu'ils utilisent une variété protégée, les producteurs de pommes de terre utilisant leurs propres plants de ferme s'acquittent d'une rémunération équitable (ci-après droit d'obtention) prévue par la réglementation et due aux Titulaires des droits d'obtention végétale.

Ce droit d'obtention est perçu à l'hectare emblavé à partir de plants de ferme. Il est propre à chaque variété sur la durée du présent Accord.

Pour chaque variété des trois catégories transformation/consommation, chair ferme et fécule, le Droit d'obtention est calculé sur la base du droit applicable au plant certifié en y appliquant un coefficient multiplicateur de 0,75. Le droit d'obtention pour un emblavement en année N est basé sur le droit applicable au plant certifié de l'année N-1.

Pour la conversion en droit à l'hectare, le tonnage de plants réputé être utilisé par hectare est fixé forfaitairement à 2.5 t/ha. Ce tonnage pourra être revu et adapté selon les catégories de variétés sous réserve d'un accord du Conseil de la section plants de pomme de terre de SEMAE avant le 31 décembre de l'année précédant celle de sa première application.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94, et à l'article L623-24-2 du Code de la Propriété intellectuelle, les Petits agriculteurs (cf. définition dans l'Article 2) sont exemptés du paiement de ce droit.

#### **Article 5. Nouvelles variétés**

Pour chaque variété nouvelle dont la protection ou l'exploitation débute au cours du présent Accord, le Titulaire du droit d'obtention végétale transmet à la SICASOV les éléments prévus à l'article 4 ci-dessus concernant le droit applicable permettant le calcul du droit d'obtention à l'hectare dû par l'utilisateur de plants de ferme.

Pour chaque variété dont la protection cesse au cours du présent Accord, le droit est réputé nul à compter de la fin de cette protection.

#### **Article 6. Déclaration et paiement du Droit d'obtention par le producteur à la SICASOV**

Pour permettre la collecte, l'année de l'emblavement, chaque producteur de pomme de terre concerné est tenu de déclarer auprès de la SICASOV :

- les variétés protégées dont il produit et utilise ses propres plants de ferme et pour chacune des variétés protégées concernées,
- le nombre d'hectares mis en culture pour ces variétés, ainsi que
- les éléments de traçabilité concernant les plants certifiés à partir desquels les plants de ferme ont été produits.

Sauf dérogation prévue dans le règlement d'application du présent Accord, cette déclaration se fera au plus tard le 30 juin de l'année de récolte.

La SICASOV collecte les Droits d'obtention, tels que définis à l'article 4 du présent Accord, sur la base de la déclaration ainsi faite.

Le droit d'obtention, dû à compter de l'emblavement avec du plant de ferme, ne peut pas être exigé auprès de l'agriculteur avant la période de commercialisation de la récolte qui est réputée commencer le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de l'emblavement.

En cas de non-déclaration et/ou non-paiement dans leur intégralité des Droits d'obtention auprès de la SICASOV des hectares de variétés protégées plantés avec du plant de ferme provenant de son exploitation, l'agriculteur concerné s'expose à une possible action en justice par les titulaires du droit ou par leur représentant mandaté.

La collecte et le traitement des données par la SICASOV se fait en application de l'Article 19 du présent Accord. La SICASOV veille à l'application des règles en matière de confidentialité ; en cas de décision de justice sur un dossier précis, elle pourra faire l'objet d'une communication en appliquant les règles applicables pour que la publication de la décision de justice soit licite.

#### **Article 7. Engagements des producteurs de pomme de terre**

En vue de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés protégées pour produire d'autres plants de ferme.

En outre, le producteur de pomme de terre, avant d'engager une nouvelle production de plants de ferme de variétés protégées, s'engage à être à jour du paiement des Droits d'obtention mentionnés dans le présent Accord et les accords interprofessionnels précédents portant sur le même objet, concernant des plants de ferme produits à partir de variétés protégées.

#### **Article 8. Gestion du droit d'obtention par la SICASOV**

Une convention entre SEMAE et la SICASOV portant sur la gestion du Droit d'obtention par la SICASOV, pourra être signée au plus tard deux mois après la signature du présent Accord, pour préciser les modalités de collecte et reversement aux Titulaires des droits d'obtention végétale du Droit d'obtention prévu à l'article 4 du présent Accord en satisfaisant aux obligations figurant aux articles 4 et 6 de ce dernier.

## Article 9. Communication des données et anonymisation

Une convention spécifique de communication de données pourra être adoptée au plus tard deux mois après la signature du présent Accord entre SEMAE, la SICASOV ainsi que le Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et le Groupement interprofessionnel pour la valorisation de la pomme de terre (GIPT) – toutes deux interprofessions agricoles reconnues par le ministère en charge de l'Agriculture dans le cadre du Règlement (UE) n°1308/2013 modifié - , afin de définir les types de données et leurs modalités de communication que les trois interprofessions pourront diffuser à leurs familles professionnelles, dans le respect du droit de la concurrence.

Dans le cadre de cette convention prévue au paragraphe ci-dessus et du présent Accord interprofessionnel, la SICASOV s'engage à remettre aux familles professionnelles signataires du présent Accord ainsi qu'aux trois interprofessions agricoles reconnues – SEMAE, le CNIPT et le GIPT - un état statistique des surfaces et des variétés utilisées en plants de ferme, de façon anonymisée quant aux noms et coordonnées précises des producteurs de pomme de terre concernés, au plus tard le 30 septembre de l'année de récolte.

## VOLET PHYTOSANITAIRE

---

### Article 10. Détection des organismes

#### **10.1 Production**

La production de plants de ferme est soumise à la détection des organismes de quarantaine prévus par le règlement Santé des Végétaux et ses textes d'application, visés à l'article 11 du présent Accord ; la liste est annexée au présent Accord. Cette détection porte *a minima* sur les organismes suivants :

- la bactérie *Ralstonia solanacearum* responsable de la pourriture brune,
- la bactérie *Clavibacter sepedonicus* responsable du flétrissement bactérien,
- les nématodes à kystes *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis*,
- les nématodes à galles *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax*,
- *Synchytrium endobioticum*, responsable de la galle verruqueuse.

La détection de ces organismes est effectuée sous le contrôle de l'Autorité compétente.

En cas d'évolution de la liste de ces organismes de quarantaine dans le cadre de la réglementation européenne Santé des Végétaux pendant la durée de l'Accord, la nouvelle liste s'applique de droit à cet Accord.

#### **10.2 Circulation**

La circulation de matériel destiné à la plantation entre les sites d'un même établissement est soumise à Passeport Phytosanitaire (PP), sauf si ces sites sont situés à proximité immédiate les uns des autres<sup>3</sup>.

En France, la proximité immédiate est définie par le département où se trouve l'exploitation concernée et les départements adjacents.

<sup>3</sup> cf. article 82 du Règlement 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux « RSV »

**Article 11. Déclaration de production et Identification des parcelles destinées à la production de plant de ferme**

**11.1 Déclaration**

Préalablement à toute plantation de plants certifiés destinée à produire des plants de ferme, les producteurs de pomme de terre concernés s'engagent à déclarer cette mise en production auprès de l'Autorité compétente afin de faciliter le suivi sanitaire du territoire.

La déclaration comprendra obligatoirement le nom de la variété, et reprendra le formalisme imposé par l'Autorité compétente, ainsi que les éléments de traçabilité concernant les plants certifiés à partir desquels les plants de ferme seront produits.

Dans le cadre des contrats conclus individuellement ou collectivement entre un industriel féculier ou transformateur –ci-dessous dénommé industriel- et des agriculteurs, cette déclaration peut être effectuée collectivement. L'industriel communique à l'Autorité compétente les demandes qu'il a recueillies. Cette demande fait alors apparaître les coordonnées des exploitations concernées et l'ensemble des éléments définis dans le règlement d'application prévu à l'article 18. La gestion et le traitement de ces données, qui sont communicables à l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) missionné régionalement, se font en application de l'Article 19 du présent Accord interprofessionnel.

**11.2. Identification des parcelles de plants certifiés destinées à la production de plant de ferme**

Les parcelles de plants certifiés destinées à la production de plants de ferme sont identifiées :

- soit par le système des ortho-photos, ou
- soit par géoréférencement.

**Article 12. Législation de l'Union européenne applicable**

D'une façon générale, les détections prévues à l'article 10 sont faites en application du règlement 2016/2031/UE relatif à la santé des végétaux et des règlements d'application et d'exécution cités ci-dessus.

**Article 13. Engagement des producteurs de pomme de terre**

En complément de l'article 7 du présent Accord, afin de préserver la qualité de la filière française de pomme de terre, les producteurs de pomme de terre s'engagent à ne pas utiliser de plants de ferme de variétés du domaine public pour produire d'autres plants de ferme.

**Article 14. Suivi visuel au champ et sur tubercules**

Le producteur de pomme de terre concerné par la production de plants de ferme réalise de façon obligatoire un suivi des parcelles concernées et des tubercules qui en sont issus, au moins par inspections visuelles, vis-à-vis des organismes de quarantaine mentionnées en annexe 1 du présent Accord.

**Article 15. Prélèvements de terre et de tubercules**

A son initiative et sous sa responsabilité, le producteur de pomme de terre concerné par la production de plants de ferme choisit le ou les prestataires parmi la liste des prestataires agréés à ce titre par l'Autorité compétente et doit faire réaliser selon les modalités précisées dans le règlement d'application prévu à l'article 18 :

- un prélèvement de terre, en vue d'une analyse avant plantation de la parcelle destinée à réaliser la production de plants de ferme, selon les modalités précisées par le règlement d'application du présent accord, afin de s'assurer de l'absence des nématodes à kystes visés à l'article 10 dans la parcelle choisie ;

- un prélèvement sur tubercules de plants de ferme avant plantation pour réaliser les analyses de détection :
  - des bactéries citées à l'article 10.
  - le cas échéant, des nématodes à galles cités à l'article 10 selon l'analyse de risque définie par l'Autorité compétente. Cette analyse de risque conduit à la réalisation d'un prélèvement sur une seule variété par agriculteur, en privilégiant celles issues de parcelles ayant des légumes dans leur rotation et/ou des origines à risque. Les variétés produites dans des parcelles situées dans des communes localisées en zone à risque feront toutes l'objet de prélèvements. La liste de ces communes sera transmise à l'OVS par l'Autorité compétente. Ces analyses de détection des nématodes à galles peuvent être réalisées sur les mêmes prélèvements que ceux prévus pour les analyses de détection des bactéries
  - Les agriculteurs ne produisant qu'une seule variété ne feront l'objet de prélèvements qu'une fois tous les 2 ans.

Sauf plan de surveillance spécifique, les analyses concernant les autres organismes sont de la responsabilité de l'agriculteur.

Les prélèvements et les analyses officielles devront être réalisés en conformité avec toute prescription de l'autorité compétente, notamment en matière de fiche protocole applicable, établie par le ministère en charge de l'Agriculture, et d'agrément des structures réalisant les prélèvements et les analyses requises. Il appartient à l'Autorité compétente d'agréer les structures qui en font la demande et qui respectent les conditions fixées pour cela.

Les industriels ayant fait la déclaration collective prévue à l'article 11 peuvent proposer aux agriculteurs concernés une gestion collective des demandes de prélèvements et des analyses.

Dans le cas où des contrats sont conclus individuellement ou collectivement entre un industriel et des agriculteurs, l'industriel peut organiser les prélèvements de tubercules destinés à la détection des bactéries de quarantaine, voire des nématodes à galles, selon les modalités prévues dans le plan de maîtrise des risques phytosanitaires, approuvé par l'Autorité compétente, qu'il aura mis en place. Ces prélèvements n'ont pas de caractère officiel. L'industriel, qui organise les prélèvements, choisit le laboratoire d'analyses parmi la liste des laboratoires agréés disponible sur le site internet du ministère en charge de l'Agriculture.

Le coût des prélèvements et des analyses est supporté par l'agriculteur.

#### **Article 16. Nématodes à kystes**

S'agissant de la production de plants de ferme issue de la récolte réalisée par l'agriculteur et destinés à être replantés sur son exploitation et sans qu'un certificat de circulation soit nécessaire, ce dernier peut demander à l'Autorité compétente d'établir l'absence de risque de propagation des nématodes à kystes de la pomme de terre en application des dispositions de l'article 3 et suivants du règlement d'exécution (UE) 2022/1192 portant sur les enquêtes officielles de suivi.

Sans préjuger de la décision qui pourra être prise par l'Autorité compétente, les résultats d'un plan de contrôle pluriannuel constituent un des éléments utiles à l'établissement de ce constat, préalable à la réduction du volume de terre prélevé.

---

### **MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD**

#### **Article 17. Comité de suivi**

Un comité de suivi est chargé de suivre l'application du présent Accord.

Ce comité :

- est composé de représentants des organisations signataires de l'Accord, ainsi que d'une personnalité extérieure choisie après avis du ministère en charge de l'Agriculture,

- est présidé par le Président ou le Vice-président du Conseil de section Plants de pomme de terre de SEMAE,
- accueille des invités représentant de la SICASOV, de la Direction Générale de l'Alimentation et de FREDON France.

Il se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Son secrétariat est assuré par SEMAE qui établit chaque année un bilan d'application de l'Accord à l'intention du ministère en charge de l'Agriculture et du ministère en charge de l'Economie et des finances.

Le comité de suivi s'assure que les informations récupérées dans le cadre du présent Accord sont transmises au ministère en charge de l'Agriculture, à la DGAL, selon les modalités lui permettant de réaliser le suivi phytosanitaire.

Chaque famille professionnelle signataire du présent Accord est chargée de porter à connaissance de ce comité de suivi les éventuelles questions et difficultés de mise en œuvre du présent accord.

Les signataires du présent Accord se réservent le droit de revenir vers l'Autorité compétente vis-à-vis d'éventuels faisceaux d'éléments concernant des cas de non-déclaration concernant le volet phytosanitaire auprès de celle-ci.

#### **Article 18. Règlement d'application**

Dans un délai de trois mois après la signature du présent Accord, un règlement d'application préparé par SEMAE en accord avec les familles professionnelles signataires du présent Accord précisera ses conditions d'application technique.

#### **Article 19. Protection des données à caractère personnel**

En ce qui concerne la collecte et le traitement des données mentionnées dans le présent Accord, le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (Règlement Général sur la Protection des Données) et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles sont applicables.

La finalité du traitement des données à caractère personnel ainsi mise en œuvre est d'une part la gestion des déclarations des agriculteurs par la SICASOV concernant les Droits d'obtention et d'autre part les déclarations de production de plant de ferme par les industriels pour le compte des producteurs de pomme de terre à destination des services chargés de la santé des végétaux concernés, ainsi que le suivi phytosanitaire des parcelles emblavées avec du plant de ferme. Les producteurs de pomme de terre fournissent ces informations, en transmettant leur déclaration.

Aucune information personnelle ainsi collectée n'est publiée à son insu, échangée, transférée, cédée ou vendue sur un support quelconque à des tiers, de l'UE ou d'un pays-tiers.

#### **Article 20. Date d'effet et durée de l'accord**

Le présent Accord prend effet pour les plantations 2026 et se termine le 20 février 2029.

Toute famille signataire souhaitant se retirer de l'Accord devra en informer préalablement par écrit le Comité de suivi du présent Accord et le Conseil d'administration de SEMAE.

Il est rappelé que le présent Accord a été adopté à la majorité des membres au sein de chaque collège du Conseil de section Plants de pomme de terre de SEMAE. En cas de retrait d'une famille signataire, SEMAE réexaminera les règles en matière de représentativité par rapport aux familles restantes et les conséquences qui découlent.

#### **Article 21. Modification de l'accord**

Son texte pourra être modifié par voie d'avenant.

**Article 22. Extension**

Cet Accord sera soumis aux ministres en charge de l'Agriculture, et de l'Economie et des Finances en vue de l'extension de ses dispositions jusqu'au 20 février 2029.

Fait à Paris, le 28 novembre 2025

Le Président du Conseil d'administration de SEMAE

Pierre PAGÈS

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, representing the name Pierre Pagès.

- *Ralstonia solanacearum*, responsable de la pourriture brune ;
- *Clavibacter sepedonicus*, responsable du flétrissement bactérien ;
- Nématodes à kystes, *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* ;
- Nématodes à galles, *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* ;
- *Synchytrium endobioticum*, responsable de la galle verruqueuse ;
- Altises Epitrix sp. ;
- Premnotypes ;
- Teigne guatémaltèque de la pomme de terre *Scrobipalpopsis* (*Tecia*) *solanivora* ;
- Nématode à fausse galles, *Nacobbus aberrans* ;
- Nématode chinois, *Meloidogyne enterolobii*.